

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Actions de formation professionnelle

Version 3 — septembre 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les actions de formation professionnelle proposées par ACADÉMIE TAMARIN (« l'organisme »). Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes CGV, qui prévalent sur tout document émis par le client. En cas de contradiction, le devis et la convention de formation signés priment sur les présentes CGV.

Article 2 — Documents contractuels et inscription

Chaque action donne lieu à un devis (validité 30 jours sauf mention contraire) puis à une convention de formation (art. L.6353-1 du Code du travail). L'inscription est réputée ferme à réception du devis ou de la convention signés. Le programme, le règlement intérieur et le livret d'accueil sont communiqués avant le démarrage.

Article 3 — Prix, frais annexes et facturation

Les prix sont indiqués en net de taxes. Les frais annexes convenus au devis (repas, supports spécifiques, déplacements) sont refacturés au réel ou au forfait indiqué. Les factures sont payables à 30 jours, à réception. Académie Tamarin bénéficie de l'exonération de TVA au titre de la formation professionnelle continue (article 261-4-4°a du CGI) : les prestations de formation sont facturées nettes de taxes, TVA non applicable.

Article 4 — Retard de paiement

Toute somme non réglée à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard au taux de la Banque centrale européenne majoré de 10 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € par facture (art. L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce), sans préjudice des frais réels engagés au-delà de ce montant.

Article 5 — Financement par un tiers (OPCO ou autre financeur)

Lorsque le client sollicite une prise en charge, il lui appartient d'effectuer la demande avant le démarrage et d'en justifier auprès de l'organisme. En cas de subrogation, l'organisme facture directement le financeur. En cas de refus, de prise en charge partielle ou de non-paiement du financeur, quelle qu'en soit la cause, le solde reste intégralement dû par le client.

Article 6 — Délais d'accès

L'inscription est à finaliser au plus tard 11 jours ouvrés avant le démarrage, sous réserve des délais propres au financeur et des places disponibles.

Article 7 — Annulation, report et remplacement par le client

Toute annulation ou demande de report est notifiée par écrit. Les délais s'entendent en jours calendaires avant la date de chaque séance ; pour une action en plusieurs séances, ils s'apprécient séance par séance. À titre de dédit, le client reste redevable : à plus de 45 jours, d'aucune somme ; de 45 à 30 jours, de 20 % du prix des séances annulées ; de 29 à 8 jours, de 50 % ; à moins de 8 jours ou en cas d'absence des stagiaires, de 100 %. Ces sommes, dues à titre de dédit, ne constituent pas le prix d'une action de formation : elles ne peuvent être imputées sur les fonds de la formation professionnelle ni facturées à un financeur.

Un report demandé plus de 30 jours avant la séance est accordé sans frais si la nouvelle date est fixée dans les trois mois ; à défaut, il est traité comme une annulation. Le client peut remplacer sans frais un participant empêché par une personne de même profil jusqu'au démarrage. En cas d'abandon en cours de formation, la totalité du prix reste due, sauf cas de force majeure dûment justifié : la facturation est alors établie au prorata des heures suivies.

Lorsqu'une personne physique s'inscrit à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation est conclu avec elle avant l'inscription définitive et tout règlement (art. L. 6353-3 du Code du travail), et le présent article s'applique sous les réserves suivantes : elle peut se rétracter dans les dix jours suivant la signature du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception (art. L. 6353-5) ; aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai, puis pas plus de 30 % du prix convenu, le solde étant échelonné au fil de la formation (art. L. 6353-6) ; si un cas de force majeure dûment reconnu l'empêche de suivre la formation, elle peut rompre le contrat et seules les prestations effectivement dispensées sont dues, à due proportion (art. L. 6353-7).

Article 8 — Annulation et report par l'organisme

L'organisme se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session, notamment en cas d'effectif insuffisant, d'indisponibilité de l'intervenant ou de force majeure. Il en informe le client sans délai et propose en priorité de nouvelles dates ; à défaut d'accord, les sommes éventuellement versées sont intégralement remboursées, à l'exclusion de toute autre indemnité et des frais potentiellement déjà engagés par l'organisme.

Article 9 — Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'événement ; si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu et les sommes correspondant aux prestations non réalisées sont restituées.

Article 10 — Obligations du client et assiduité

Le client et les stagiaires s'engagent à respecter les horaires, le programme et le règlement intérieur de l'organisme. L'assiduité est attestée par l'émargement par demi-journée. Un certificat de réalisation est délivré à l'issue de l'action.

Article 11 — Sous-traitance

L'organisme peut confier tout ou partie de l'animation à des intervenants qu'il sélectionne et contractualise, sous sa responsabilité et dans le cadre de son système qualité. Le client en est informé.

Académie Tamarin

SAS au capital de 1 000 € — 5 rue Marie Caze, La Convenance, 97438 Sainte-Marie

SIRET : 106 658 222 00018 – APE 85.59A

Organisme certifié Qualiopi au titre de la catégorie d'action « Actions de formation » — certificat n° 950411-2

Article 12 — Propriété intellectuelle

Les supports et contenus pédagogiques, quel qu'en soit le format, restent la propriété exclusive de l'organisme ou de ses intervenants. Ils sont réservés à l'usage strictement personnel et professionnel des stagiaires ; toute reproduction, diffusion ou réutilisation sans autorisation écrite préalable est interdite.

Article 13 — Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations non publiques de l'autre partie dont elle a connaissance à l'occasion de la formation, pendant toute la durée du contrat et les deux années suivantes.

Article 14 — Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles des stagiaires sont traitées par Académie Tamarin, responsable de traitement, aux fins de gestion administrative et pédagogique de la formation et de respect de ses obligations légales et qualité (base légale : exécution du contrat et obligations légales). Elles sont conservées pour les durées requises par ces obligations et ne sont transmises qu'aux tiers habilités (financeur, certificateur, administration). Droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité : pedagogie@academie-tamarin.re. Réclamation possible auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 15 — Accessibilité et situation de handicap

L'organisme étudie toute demande d'adaptation des modalités pédagogiques ou d'accueil. Référent handicap : M. Idriss Marlin — contact@academie-tamarin.re.

Article 16 — Responsabilité et assurance

L'organisme est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée au montant effectivement payé par le client au titre de l'action concernée ; il ne répond pas des dommages indirects (perte d'exploitation, perte de données, préjudice commercial). L'organisme est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 17 — Réclamations, droit applicable et différends

Toute réclamation est adressée à pedagogie@academie-tamarin.re et traitée selon la procédure interne. Les présentes CGV sont soumises au droit français. À défaut d'accord amiable, le Tribunal de Saint-Denis de La Réunion est seul compétent.

Le présent enregistrement comme organisme de formation ne vaut pas agrément de l'État (art. L.6352-12 du Code du travail).